

Les prix de l'eau sur le bassin Adour-Garonne



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTRE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les prix de l'eau

sur le bassin Adour-Garonne

- **Les agences de l'eau** sont partenaires des collectivités et apportent, à travers leurs programmes d'intervention, des subventions qui **permettent une atténuation des effets des investissements** sur le prix de l'eau.
- Pour accompagner les réflexions préparatoires à son X^e programme, **l'agence de l'eau Adour-Garonne a souhaité analyser les disparités de prix de l'eau** sur les territoires du bassin.
- L'enquête réalisée, s'inscrit dans le cadre de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement mis en place par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) depuis 2009. Elle complète les données collectées par les directions départementales des territoires DDT (Direction Départementale des Territoires) en vue d'obtenir l'information la plus représentative du prix de l'eau des communes du bassin Adour-Garonne et de ses zones spécifiques (littoral, montagne,...). **Cette enquête porte sur les caractéristiques des services en 2009 et le prix de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2010.**



L'ensemble des données collectées sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence : www.eau-adour-garonne.fr

L'Agence tient à remercier l'ensemble des communes, des services d'eau potable et d'assainissement ou leurs délégués qui ont répondu favorablement à cette enquête ainsi que les membres du comité de pilotage: Sylvain ROTILLON/ONEMA, Claudine BURTIN et Florence PAULY/DDTM de Gironde, Nicolas BOURETZ, Sophie OLIVIER et Jocelyne Di MARE, agence de l'eau Adour-Garonne.

***Les informations
issues de cette enquête
ont permis
de calculer le prix moyen
de l'eau et
de l'assainissement collectif
sur le bassin
et d'étudier les facteurs
pouvant l'influencer.***



sommaire



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

P. 5

LE CYCLE de l'eau	P. 6/7
LE CADRE réglementaire de l'eau	P. 8/9
GESTION ET FINANCEMENT des services d'eau potable et d'assainissement	P. 10/12
COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU	P. 13/14

QUELS FACTEURS INFLUENCENT LE PRIX DE L'EAU SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE ?

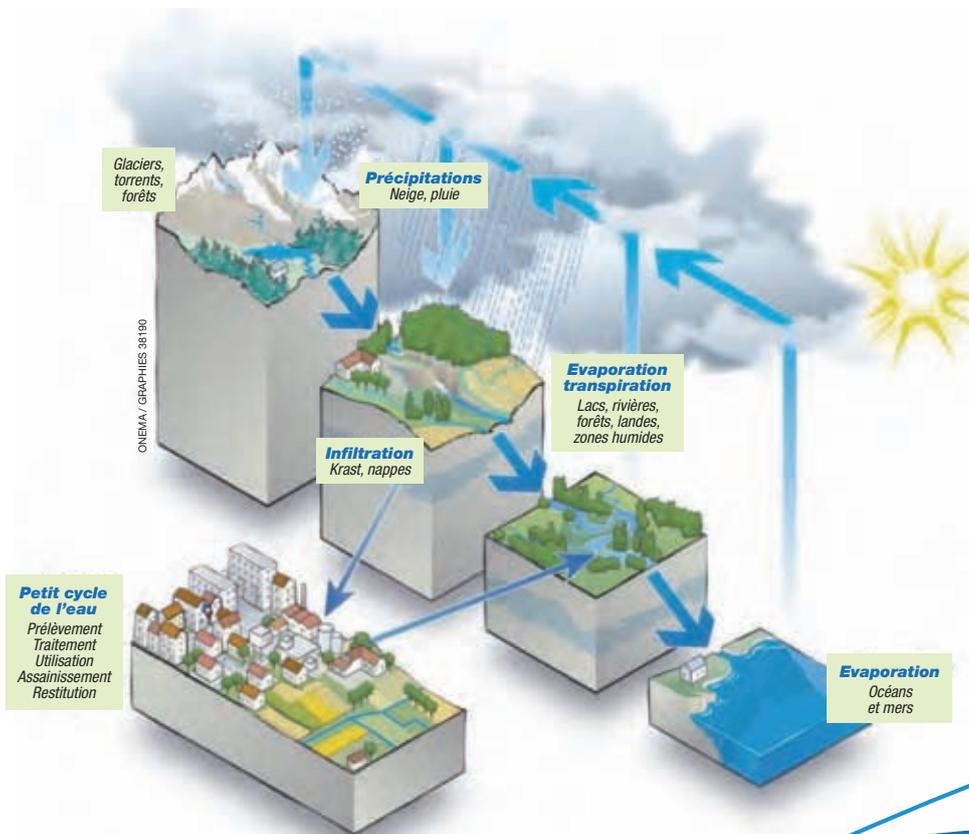
P. 15

OBJECTIF	P. 16
METHODOLOGIE d'enquête et d'analyse	P. 16/20
PRIX DE L'EAU sur le bassin Adour-Garonne en 2010	P. 21/29
ANALYSE DES FACTEURS influençant le prix des services d'eau potable et d'assainissement	P. 30/34
CONCLUSION et perspectives	P. 35

PRÉSENTATION GÉNÉRALE
DU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES
d'eau potable
et d'assainissement



LE CYCLE de l'eau



SOURCE ONEMA

> LE GRAND CYCLE DE L'EAU

C'est le cycle naturel de l'eau. Il débute avec l'évaporation de l'eau de mer, qui retombe sur terre sous forme de précipitations pour être ensuite évaporée directement ou transpirée par les végétaux. Elle ruisselle aussi sur le sol ou s'infiltré dans le sous-sol. L'eau revient inexorablement vers la mer, plus ou moins rapidement. C'est le cycle de la ressource: cette eau est par définition gratuite.

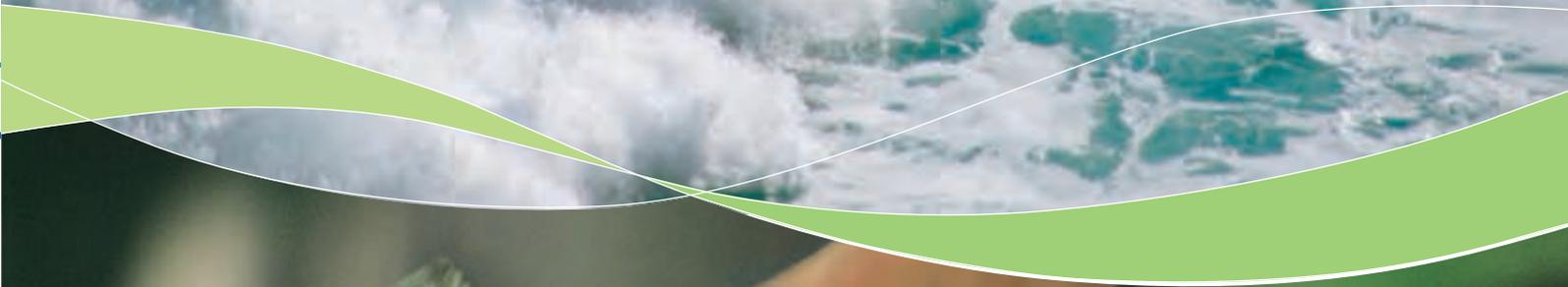
> LE PETIT CYCLE DE L'EAU

C'est le cycle qui correspond aux prélèvements d'eau effectués par l'homme sur le grand cycle de l'eau à des fins domestiques, agricoles ou industrielles avant de restituer cette dernière à la nature: sa récupération, son traitement pour la rendre apte à satisfaire les besoins humains, son assainissement avant de la rejeter dans la nature.

Ce cycle a un coût lié aux infrastructures mises en place et à leur exploitation. Les services d'eau et d'assainissement rentrent dans ce petit cycle de l'eau.



SOURCE ONEMA





LE CADRE

réglementaire de l'eau

Le cadre européen

La politique européenne de l'eau était réglementée au niveau européen par plusieurs directives sectorielles (Directive Eaux Résiduaires Urbaines dite ERU, Directive baignade, etc...). La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 est venue apporter de la cohérence à ces différentes directives.

Avec la transposition de la Directive Cadre sur l'Eau en droit français, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été révisés pour **intégrer les objectifs environnementaux de bon état des eaux**; ils sont complétés par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre, territoire par territoire, pour atteindre les objectifs fixés.

La Directive Cadre sur l'Eau **engage donc chaque État membre à parvenir d'ici 2015** à un « bon état écologique des eaux ». Si cette échéance ne pouvait être respectée du fait d'une impossibilité technique ou économique (coûts exorbitants qui seraient engendrés, usages ne pouvant pas être remis en cause), cet objectif pourrait être fixé à

un niveau moins exigeant voire reporté à une échéance ultérieure. Ces cas de dérogation devront être exceptionnels.

Elle fixe un second objectif de non détérioration des ressources en eau et définit à cette fin des stratégies particulières **à mettre en place : la lutte contre la pollution toxique ainsi que pour la prévention et le contrôle de la pollution des eaux souterraines**. Dans ce cadre-là, compte tenu de l'application du principe pollueur payeur, la Directive Cadre sur l'Eau demande l'intégration des coûts environnementaux, et ce, en distinguant les divers secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture...).

Cette directive est fondamentale car elle fixe des objectifs de résultats aux Etats membres de l'Union Européenne, qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent être sanctionnés par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le cadre français

La politique française de l'eau s'est construite sur plus de 45 ans d'expérience avec trois lois principales :

➤ **La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**

Elle a organisé la gestion de l'eau par bassin versant et est venue poser les fondements de la gestion de l'eau en France. Elle a notamment permis la création de six agences de l'eau (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée & Corse, Seine-Normandie), chacune associée aux grands bassins versants identifiés sur le territoire français.

Il existe depuis lors dans chaque grand bassin un comité de bassin, structure consultative et l'agence de l'eau, organisme exécutif.

➤ **La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » qui a posé les grands principes d'une gestion intégrée de l'eau en introduisant des outils de planification que sont le SDAGE et le SAGE.**

Elle a posé le principe selon lequel l'eau « est patrimoine commun de la Nation » et a une valeur économique. Elle a également renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau de manière à satisfaire ou à concilier, les activités humaines et les usages.

➤ **La loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite loi LEMA a révisé le cadre global défini par les deux lois précédentes. Les principales dispositions de la LEMA sont :**

- > rénover l'organisation institutionnelle en réformant notamment les redevances des agences de l'eau et en créant l'ONEMA
- > proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses
- > renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau
- > simplifier et renforcer la police de l'eau ;
- > rénover l'organisation de la pêche en eau douce
- > apporter plus de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau
- > prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.



GESTION ET FINANCEMENT

des services d'eau potable et d'assainissement

La compétence des communes

Avant la LEMA, les communes disposaient d'un monopole de fait quant à l'exercice de la compétence de l'eau puisqu'elles seules pouvaient délivrer les autorisations d'occupation du domaine public indispensable pour l'établissement des réseaux de distribution d'eau potable et de collectes des eaux usées. Toutefois, aucun texte ne conférait

juridiquement aux communes une compétence exclusive en matière de distribution d'eau.

La LEMA a consacré la compétence exclusive des communes pour produire et distribuer l'eau potable codifié au sein de l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les services publics d'eau potable et d'assainissement

> **Il existe trois services publics dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement. Il s'agit :**

- **du service d'eau potable** qui a pour objet de prélever, potabiliser et distribuer une eau potable à l'abonné.
- **du service d'assainissement collectif*** qui consiste à collecter et traiter les eaux usées des habitations dans un ouvrage d'épuration collectif avant de les rejeter au milieu naturel.
- **du SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) qui est un service public local chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de les contrôler. Les compétences facultatives du SPANC sont l'entretien et la réhabilitation**.

> **Le service administratif de facturation et d'information** de l'abonné fait également partie du service d'eau potable et

d'assainissement. La facture d'eau englobe la rétribution du service technique, administratif et la relation client.

> **Ces trois services font partie des services publics à caractère industriel et commercial ce qui implique :**

- **Un budget** séparé pour le service doit être mis en place (et suivre les règles de la comptabilité M49)
- **Le budget du service** doit être équilibré en recettes et en dépenses (article L2224-1 du CGCT)
- **La commune ou collectivité** ne peut affecter une part de son budget général aux dépenses du service
- **Le montant de la redevance** payée par l'usager doit être la contrepartie du service rendu.
- **La tarification** doit respecter le principe d'égalité des usagers.

A noter

*Pour la collecte des eaux, il existe des réseaux unitaires, qui acheminent à la fois les eaux usées et pluviales, et des réseaux séparatifs, qui collectent les eaux usées séparément des eaux de pluie. Les types de réseau varient selon l'historique du service, les contraintes techniques, et l'évolution de l'urbanisation.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines

constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement depuis le 6 juillet 2011 (Article L2333-97 du CGCT).

**Comme pour l'assainissement collectif, le service public d'assainissement non collectif est payant mais le redevance associée est facturée après prestation ponctuelle (contrôle, diagnostic...) et n'est pas incluse dans la facture d'eau.

L'importance de l'intercommunalité

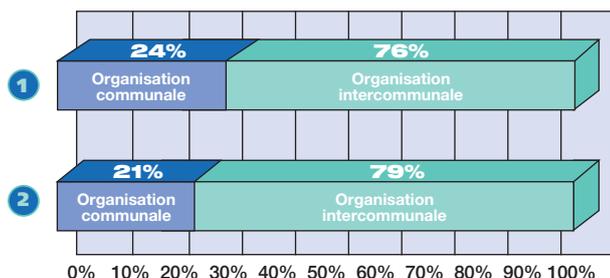
En France, les services d'eau potable et d'assainissement sont sous la responsabilité des collectivités locales mais tout au long du XX^e siècle, les communes ont pour partie progressivement opté pour le transfert de leur compétence en eau à des établissements publics de coopération locale.

La loi du 16 décembre 2010 est venue contribuer au renforcement et à la rationalisation de l'intercommunalité.

L'impact de cette loi sur la gestion de l'eau et les attentes des citoyens va conduire naturellement à ce que ces nouvelles institutions intercommunales cherchent à intégrer la gestion des services d'eau potable et d'assainissement dans leur périmètre de compétences. Le regroupement des intercommunalités se traduira nécessairement par la disparition, par voie d'absorption ou de fusion, de nombre de syndicats intercommunaux de proximité. Ce mouvement, parce qu'il va conduire à une mutualisation des moyens, devrait aboutir à une optimisation du prix des services d'eau potable et d'assainissement.

D'après les données du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), **l'intercommunalité pour les services de distribution d'eau potable** concerne près de 80% des communes du bassin et trois-quarts de la population.

MODE D'ORGANISATION DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



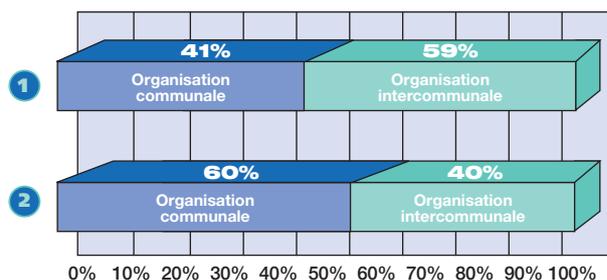
1• Répartition de la population desservie
2• Nombre de communes

SOURCE : DONNÉES 2009 ISSUES DU SISPEA

Les services d'assainissement collectif, quant à eux, sont majoritairement organisés de manière communale :

60% des communes du bassin n'ont pas transféré leur compétence à une structure intercommunale, correspondant à 41% de la population du bassin desservie par l'assainissement collectif.

MODE D'ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



1• Répartition de la population desservie
2• Nombre de communes



Les grands principes de gestion des services

► la régie

La prise en charge du service par une régie implique que sa gestion est assurée directement et exclusivement par la collectivité, qui en conséquence :

- > a autorité directe et totale sur l'exécution du service,
- > assure seule le financement des investissements,
- > supporte la totalité du déficit éventuel du service.

La régie n'exclut pas l'intervention du privé en qualité de prestataire de services.

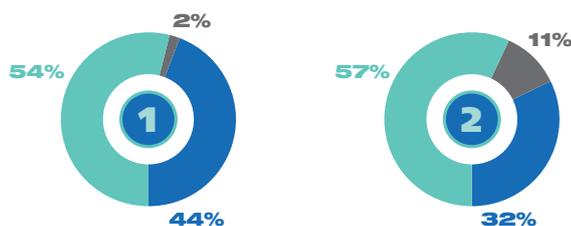
► la délégation : concession ou affermage

Le mode de gestion déléguée permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

• La concession de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement. Il est chargé d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers.

GESTION DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

- 1• Répartition des communes du bassin selon le mode de gestion des services de distribution d'eau potable
- 2• Répartition de la population du bassin selon le mode de gestion des services de distribution d'eau potable

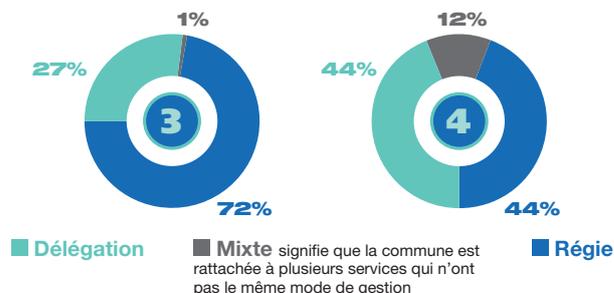


• L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. Le fermier est chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension. Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

Plus de la moitié des communes du bassin sont concernées par un service de distribution d'eau géré en délégation, représentant 57% de la population du bassin. A l'inverse la gestion en régie est majoritaire pour les communes desservies par l'assainissement collectif : 72% des communes desservies le sont par un service en régie, ce qui représente 44% de la population desservie.

GESTION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

- 3• Répartition des communes du bassin selon le mode de gestion des services d'assainissement collectif
- 4• Répartition de la population du bassin selon le mode de gestion des services d'assainissement collectif



L'équilibre budgétaire des services publics d'eau et d'assainissement : «L'eau paie l'eau»

Ce principe découle de la nécessité de présenter un équilibre budgétaire des services publics d'eau et d'assainissement. Il précise que les consommateurs supportent, par le biais du paiement de leur facture d'eau, la quasi-totalité des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement des équipements nécessaires à la gestion de l'eau, déduction faite des aides publiques des agences de l'eau et des collectivités territoriales (conseils généraux, conseils régionaux...).

COMPOSANTES

du prix de l'eau

Structure du prix de l'eau

Le prix de l'eau est construit de la même façon partout en France. La facture d'eau doit clairement détailler les 3 grandes parties de la structure du prix de l'eau : « Distribution de l'eau », « Collecte et traitement des eaux usées » et « Organismes publics ».

Pour les deux premières parties, on parle de tarification binôme car elle comprend une part variable et une part fixe. La partie fixe qui est plafonnée a pour objectif de garantir à l'exploitant (la Commune ou le délégataire) un revenu indépendant de la consommation. Dans le cas d'un service délégué, le prix est fixé au début du contrat de délégation puis révisé régulièrement. En cas de régie, le prix est établi chaque année.

➤ Pour l'eau potable

- > une part fixe, indépendante de la consommation correspond à l'abonnement. Elle a pour but de financer le fonctionnement des services d'eau. Elle est plafonnée à 30 % du coût total du service pour une consommation d'eau de 120 m³ ⁽¹⁾, par logement et par an. Pour les communes rurales et les intercommunalités à caractère touristique ce taux est porté à 40 %.
- > une part variable, proportionnelle à la consommation réelle ou estimée. C'est un tarif en €/m³. On voit se développer des modes de tarification progressive sur le bassin (ex : Le Séquestre (81), Libourne (33)...). La tarification progressive consiste à adopter des tarifs au m³ croissants selon les tranches de consommation. Elle a pour objectif de pénaliser les gros consommateurs. Une tarification progressive idéale devrait pouvoir concilier les enjeux de préservation de la ressource et d'équité sociale.

➤ Pour l'assainissement

- > une part fixe, plafonnée à 30% du coût du service
- > une part variable, basée sur le volume d'eau potable consommée et a priori rejetée. Dans le cas des compteurs verts, cette part n'est pas appliquée puisque les eaux utilisées, principalement destinées à l'arrosage, ne sont pas collectées pour l'assainissement. Les fuites domestiques, considérées comme anormales lorsque leur volume a doublé par rapport à une moyenne triennale, peuvent dans certaines communes être décomptées dans le calcul de la part variable assainissement.

• **Les redevances des agences de l'eau** sont fixées en fonction de critères qui prennent en compte les spécificités du bassin : origine de la ressource, état du milieu naturel et des infrastructures, pressions sur la ressource (prélèvement et pollutions), etc. Ces redevances sont reversées aux agences de l'eau afin de financer pour partie des projets liés à la gestion de l'eau d'une façon générale, au bénéfice de collectivités, d'industriels, d'agriculteurs ou d'associations.

➤ Les Taxes

- > La taxe sur les Voies Navigables de France (VNF). Elle s'applique dans le cas où l'eau de la commune est prélevée dans une rivière ou des canaux navigables.
- > La TVA à 5,5% sur la facture globale (reversée à l'Etat)

⁽¹⁾ Ces 120 m³ constituent la référence établie par l'INSEE (consommation d'un abonné domestique, habitant une résidence principale, ayant une consommation annuelle de 120 m³ d'eau potable, avec un compteur de diamètre 15 mm et avec un branchement de diamètre 20 mm). Cette référence est apparue en 1989, date à laquelle le Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement a édité un document sur l'évolution du prix de l'eau en prenant comme référence 120 m³. Cette référence a été ensuite considérée comme la norme institutionnelle à suivre pour le calcul du prix de l'eau, en particulier pour la DGCCRF, la FP2E, l'IFEN, les Agences de l'Eau et l'ONEMA.



Les facteurs influençant le prix de l'eau

L'eau n'étant pas un produit manufacturé sur un site unique, son prix varie d'une collectivité, d'un département ou d'une région à l'autre.

• On peut classer les facteurs influençant le prix de l'eau en 5 grandes familles :

> **Les facteurs géographiques et environnementaux :**

la qualité de la ressource va jouer sur le type et le niveau de traitement à réaliser pour la rendre potable. La distance entre la ressource et la zone urbanisée mais aussi la topographie du territoire qui va nécessiter ou pas des ouvrages d'acheminement plus ou moins importants. La qualité et la sensibilité du milieu récepteur des eaux usées dépolluées, la quantité de la ressource disponible sont autant de facteurs à prendre en compte.

> **Les facteurs techniques :**

la performance atteinte par les infrastructures (réseaux, réservoirs, stations d'épuration) va jouer sur les coûts d'exploitation. L'ancienneté des équipements peut augmenter leurs coûts d'entretien.

> **Les facteurs sociologiques :**

la consommation moyenne des abonnés, la saisonnalité de la population, la typologie de l'habitat, de la population et du tissu industriel contribuent à créer des disparités entre communes, même très proches...;

> **Les facteurs de gouvernance :**

une gestion communale ou intercommunale, en régie ou en délégation (concession ou affermage), le niveau d'engagement dans une politique de gestion patrimoniale, sont des facteurs jouant sur le moyen/long terme ;

> **Le service lui-même :**

la qualité du service (accueil, information et assistance téléphonique à la clientèle, gestion de la facturation, mode de relève des compteurs, continuité du service...) peut avoir une incidence et pas nécessairement dans le sens d'un surcoût.

L'éventuelle subvention provenant du budget général de la commune aux budgets de l'eau et de l'assainissement, autorisée pour les communes de moins de 3000 habitants peut également jouer dans l'équilibre économique du service et influencer sur le prix de l'eau.



**QUELS FACTEURS
INFLUENCENT**
le prix de l'eau
sur le bassin
Adour-Garonne ?



OBJECTIF

Dans le cadre de la préparation de son 10^e Programme d'intervention, l'agence de l'eau Adour-Garonne a confié à G2C environnement la réalisation d'une étude portant sur l'analyse des facteurs territoriaux et structurels influençant le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur son bassin (le territoire de compétence de l'agence de l'eau Adour-Garonne couvre 6917 communes réparties sur 26 départements).

La première étape de cette étude a consisté à collecter les données (techniques, organisationnelles et financières) par le biais d'une vaste enquête réalisée auprès d'un échantillon représentatif des 6917 communes du bassin. Cette enquête porte sur les caractéristiques des services en 2009 et le prix de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2010.

Les informations issues de cette enquête ont permis de calculer le prix moyen de l'eau et de l'assainissement collectif sur le bassin et d'étudier les facteurs pouvant l'influencer.



METHODOLOGIE

d'enquête et d'analyse

Constitution de l'échantillon

L'échantillon d'enquête est constitué de :

- l'ensemble des communes de plus de 5000 habitants (219 communes),
- d'un échantillon représentatif des communes de moins de 5000 habitants².

La phase d'échantillonnage a fait l'objet d'un intérêt particulier car l'échantillon doit être construit de manière à minimiser le biais d'échantillonnage provenant du fait qu'une partie seulement des communes est interrogée.

Pour limiter ce biais, nous avons utilisé un échantillonnage par strate permettant de constituer **des groupes de communes homogènes.**

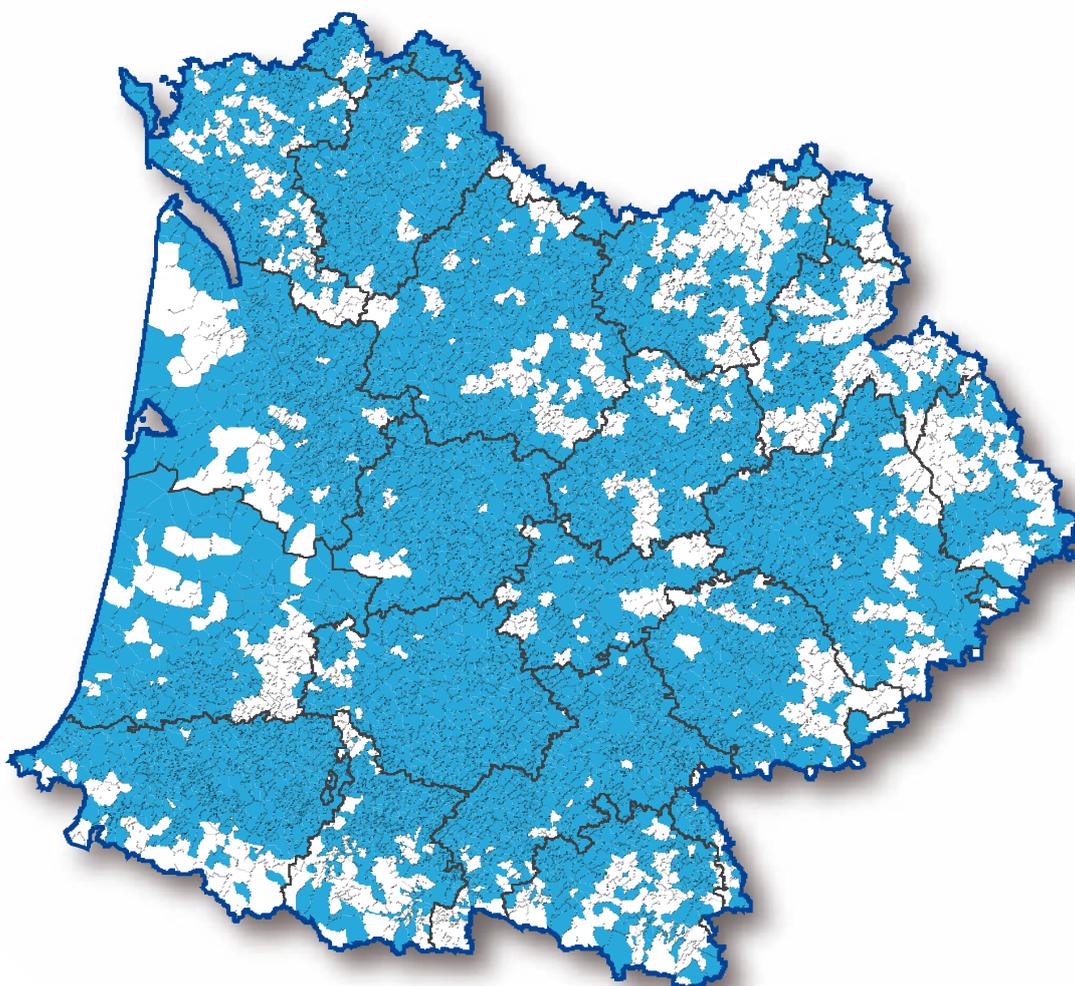
Les variables utilisées pour la définition des strates sont la taille de la commune, la présence ou non de l'assainissement collectif en 2010 ainsi que le mode d'organisation du service d'eau potable (gestion communale ou intercommunalité).

² Afin de maximiser la couverture de l'enquête, l'échantillonnage a été réalisé sur les communes dont le service de distribution d'eau potable ne dessert aucune commune membre de plus de 5000 habitants (cet ensemble de communes est donc plus restreint que celui constitué par toutes les communes de moins de 5000 habitants). En effet, en interrogeant l'ensemble des communes de plus de 5000 habitants, nous obtenons les données qui concernent également toutes les communes membres des services d'eau potable et d'assainissement dont sont membres les communes de plus de 5000 habitants.

L'enquête a donc été réalisée auprès de **1674 services d'eau** et d'assainissement collectif avec pour objectif de couvrir près de **5500 communes** pour la partie eau potable (soit 80% des communes du bassin et 90% de la population) et près de 1600 communes pour la partie assainissement collectif (soit 46% des communes du bassin disposant de l'assainissement collectif en 2010 et 75% de leur population).

En complément de cette enquête (par courrier et internet), les délégataires ont également été contactés afin de maximiser le taux de retour. L'enquête s'est déroulée de fin avril à fin juin 2011.

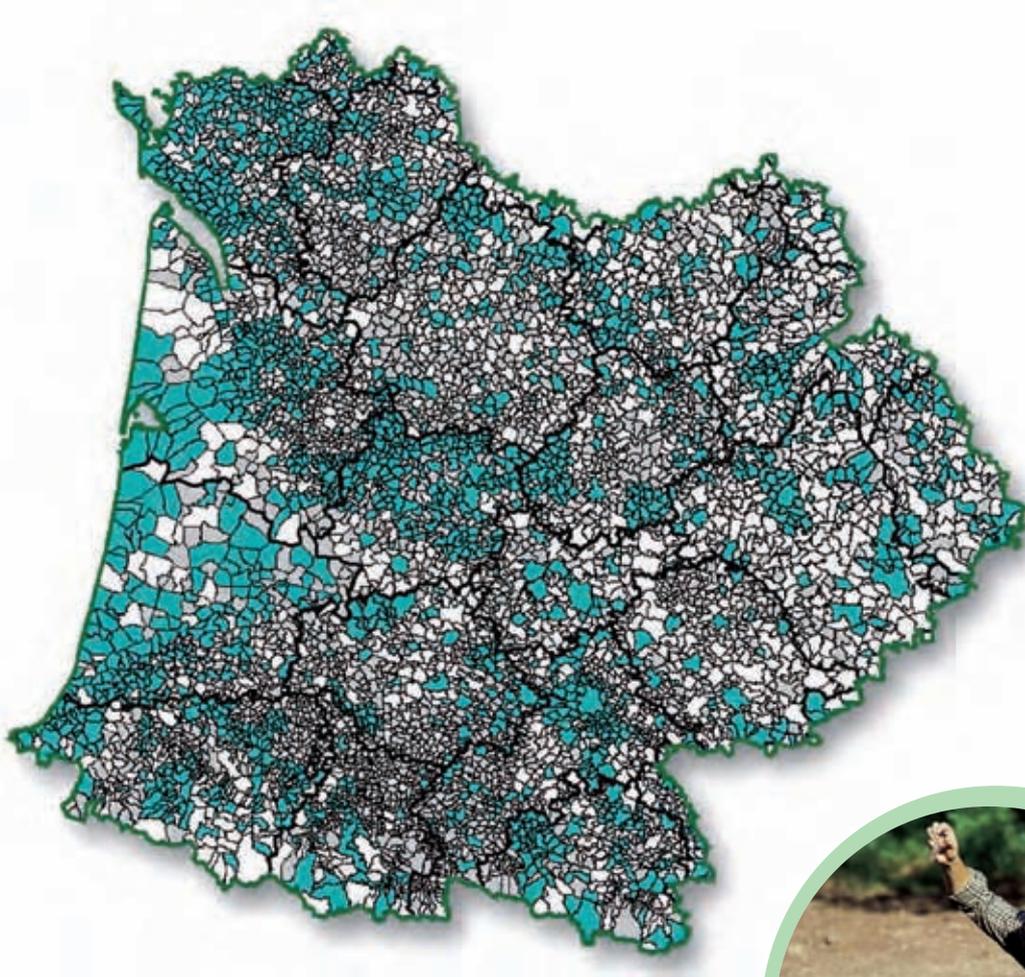
ECHANTILLON DE COMMUNES ENQUÊTÉES : PARTIE EAU POTABLE



-  Communes touchées par l'enquête pour le volet eau potable
-  Communes non enquêtées



ECHANTILLON DE COMMUNES ENQUÊTÉES : PARTIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



- Communes touchées par l'enquête pour le volet assainissement collectif
- Communes desservies par l'assainissement collectif et non enquêtées
- Communes sans assainissement collectif



Couverture de l'enquête

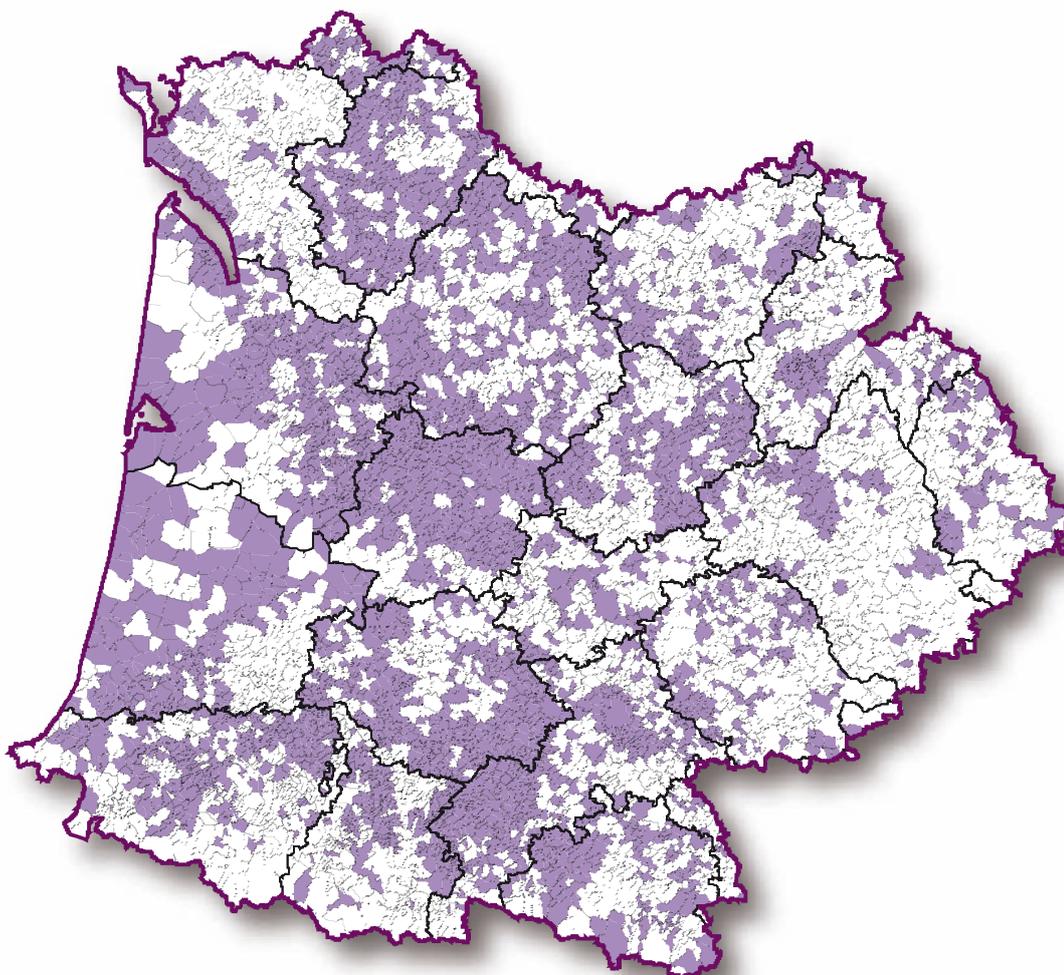
Sur les 1674 services d'eau potable et d'assainissement collectif concernés par l'enquête, 72% ont fourni une réponse exploitable sur le prix du service : nous disposons du prix de 697 services d'eau et 506 services d'assainissement. Ce taux de réponse est meilleur pour les services d'eau potable que pour les services d'assainissement collectif (79% pour les services d'eau et 64% pour les services d'assainissement).

A partir des données sur ces services, nous disposons d'un échantillon de 3636 communes ayant un prix total de l'eau complet, c'est-à-dire :

- les communes disposant de l'assainissement collectif et qui ont à la fois un prix de l'eau potable et un prix de l'assainissement renseignés,
- les communes non desservies par l'assainissement collectif et pour lesquelles nous disposons du prix du service d'eau potable.

Les communes de notre échantillon d'analyse représentent plus de la moitié des communes du bassin (53%) et 60% de la population.

ECHANTILLON POUR LEQUEL NOUS DISPOSONS DU PRIX DE L'EAU



- Communes pour lesquelles nous disposons du prix de l'eau à l'issue de l'enquête
- Communes pour lesquelles nous ne disposons pas du prix de l'eau

Les communes de plus de 5 000 habitants sont les mieux représentées avec une couverture de 76% (c'est-à-dire trois-quarts des communes du bassin ayant plus de 5 000 habitants figurent dans notre échantillon), juste devant les communes de petite taille (inférieure à 500 habitants) qui sont représentées à 60%. **En termes de population notre échantillon couvre 83% de la population des communes de plus de 5 000 habitants, contre environ 38% de la population des communes de 500 à 5 000 habitants et 56% de la population des communes de moins de 500 habitants.**

Enfin, les communes dont le service d'eau est géré de manière communale sont moins bien représentées, aussi bien en nombre de communes qu'en terme de population. Cela provient d'une part d'un plus faible taux de réponse au questionnaire pour ce type de collectivité, et d'autre part de la nature même de ces services : pour les services en intercommunalité une seule réponse concerne

plusieurs communes, d'où une meilleure couverture pour les communes membres d'un service en intercommunalité.

Calcul des prix moyens

Afin de garantir la représentativité des résultats présentés, les données sur le prix issues de l'enquête ont été redressées pour obtenir une image fidèle de la répartition des communes du bassin selon leurs caractéristiques (la taille de la commune, la présence ou non de l'assainissement collectif en 2010 ainsi que le mode d'organisation du service d'eau potable). De plus, le prix de chaque commune a été pondéré par sa population.

Ainsi les prix obtenus sont représentatifs des communes du bassin et de leur structure, et prennent en compte la répartition de la population sur l'ensemble du bassin.

Rappelons qu'il s'agit du prix au 1^{er} janvier 2010 calculé sur la base d'une consommation de 120m³/abonné domestique.

